

Objet : Convention un club- un collège

Introduction

La fédération Française d'Athlétisme dans le cadre d'une nouvelle politique de développement s'appuyant sur

- les jeunes (en particulier les minimes)
- les nouvelles pratiques , les nouvelles images
- les formations
- les grands évènements
- les structures d'éducation à support athlétisme

vous propose la convention suivante afin de devenir de véritables partenaires dans le respect de nos identités, pour le plus grand intérêt et profit de l'éducation sportive, de l'athlétisme.

Cette convention affiche notre volonté d'un travail en coordination commune des actions qui sont précitées par Avenant.

Convention

Entre les soussignés :

● **L'association sportive du collège**
représentée par Monsieur le Principal agissant au nom et pour le
compte de l'association sportive du collège

d'une part,

et,

● **Le club de**
représentée par Monsieur Président, agissant au nom et pour le compte de
du club

d'autre part

Vu :

La loi n° 92.652 du 16 juillet 1992, modifiant la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,

Les décrets n°85.236 du 13 février 1985 et N° 95.1159 du 27 octobre 1995, relatifs aux statuts types des Fédérations Sportives,

L'arrêté du 2 août 1989 relatif aux fédérations délégataires,

Le décret du 13 Mars 1986 relatif aux statuts de l'UNSS,

Les statuts de la Fédération Française d'Athlétisme, approuvés en assemblée générale du

Le projet national de l'UNSS

Le projet de développement de la FFA

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : REGLES DE COLLABORATION

1-1 : Le club deet l'A.S.de..... reconnaissent mutuellement leur spécificité définie dans leur statuts.

- Le club œuvre au développement de son activité dans l'intérêt de ses pratiquants dans le respect des attentes, des besoins de tous les licenciés
- L'A.S. du collège développe la pratique de l'athlétisme

1-2 : La convention entre l'A.S. du collège et le club n'est pas qu'une simple volonté de faire pratiquer l'athlétisme , les parties s'engagent dans une véritable coopération éducative

1-3 : Dans l'une et l'autre des parties , l'A.G définit, oriente, contrôle la politique relationnelle et tire un bilan des actions mises en œuvre en commun

1-4 : Le club s'engage à porter à la connaissance de l'A.S. les orientations décidées visant à développer :

- la pratique de l'athlétisme
- les formations

De même , l'A.S. s'engage à porter à la connaissance du club les orientations décidées visant à développer :

- la pratique de l'athlétisme
- les formations des jeunes juges

1-5 : Le club pourra inviter le Président de l'A.S. ou son représentant à son A.G, à toutes les réunions visant à

- expliquer , informer des dispositions et positions relatives à l'A.S. et à cette convention
- travailler en collaboration sur des projets nouveaux

L'A.S. de même.

1-6 Cette convention doit permettre le développement entre les deux partenaires d'une coopération

- dans l'intérêt des deux parties
- dans l'intérêt des pratiquants
- dans l'intérêt des encadrants

ARTICLE II : REGLES DE PARTENARIAT LOCAL

2-1 Le club et l' A.S. , partenaires , s'engagent à favoriser l'adhésion dans l'une et/ou l'autre des associations du plus grand nombre possible de jeunes

- pour pratiquer l'athlétisme en compétition
- pour encadrer, juger
- dans le cadre d'une programmation coordonnée et comprise entre le club et l'AS
- dans le cadre d'une convention établie et signée entre les deux parties
- pour informer les professeurs d'E.P.S. des formations , recyclages , colloques F.F.A.

2-2 Le club et l'association pourront envisager en fonction de leurs moyens

- une aide matérielle
- des dispositions et conditions d'utilisation des installations (exemple : permettre l'utilisation préférentielle par l'UNSS en compétition mais coordonnée pour l'entraînement le mardi après midi des installations d'athlétisme)
- des dispositions d'utilisation du matériel de l'un ou de l'autre
- de rassembler les compétences d'entraînement
- d'utiliser les spécificités des uns ou des autres
- de faire des entraînements communs
- d'organiser des stages locaux
- aide aux déplacements
- cadres d'appoint
- récompenses
- organisations d'initiations communes
- invitations mutuelles

ARTICLE III : ORGANISATION - COMPETITIONS

3-1 : Coordination du calendrier

L'A.S. et le club s'engagent à :

- Fixer d'un accord commun les dates de participation aux compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- A régler tous litiges ou réclamations occasionnées par le positionnement au calendrier de leurs compétitions respectives
- A organiser dès que possible une ou plusieurs compétitions communes

3-2 : Préciser les organisations de chacun

3-3 : Moyens

L'A.S. et le club s'engagent à préciser chaque année par voie d'Avenant les moyens financiers, naturels, humains, mis en œuvre pour la réalisation du programme

3-4 L'A.S. et le club peuvent s'engager à organiser ou aménager pour l'autre une compétition sélective dans le cadre d'un accord compris

ARTICLE IV : PROMOTION

4-1 : L'A.S. s'engage à promouvoir la connaissance de la pratique de l'athlétisme en milieu scolaire, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par le club

Le club s'engage à mettre en œuvre des actions de promotion de l'athlétisme auprès des licenciés UNSS et l'aide à l'UNSS sera préciser par Avenant

4-2 : L'A.S. et le club s'engagent à faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent. Entre autre, elles s'engagent à développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux.

4-3 : L'A.S. s'engage à assurer la promotion de l'Athlétisme auprès du plus grand nombre de ses licenciés

4-4 : La participation de licenciés de l'A.S. à des compétitions fédérales pourra être définie par avenant
La participation de licenciés du club à des compétitions UNSS pourra être définie par avenant

4-5 : Le club s'engage , dans la mesure du possible, à favoriser l'accès gratuit selon un protocole spécifique à chaque manifestation organisée par elle aux licenciés de l'A.S.

4-6 : Le club s'engage à mettre à disposition des animateurs des A .S des productions , des documents, pour faciliter la pratique de la discipline par le plus nombre.

4-7 : L'A.S. s'engage à inciter ses adhérents à se licencier au club . Des moyens pour cette action seront précisés par avenant en relation avec les moyens attribués par le Conseil Général.

ARTICLE V : FORMATION

7-1 :L'A.S. et le club rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique.

Dans le cadre de journée de formation, elles mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspectives de rencontres sportives.

7-2 Formation des enseignants- entraîneurs

Une formation des enseignants- entraîneurs sera proposée. Les modalités de mise en œuvre , contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant avec le Conseil Général.

7-3 : Formation des « jeunes Officiels »

L'UNSS assure la formation des jeunes officiels avec l'aide des techniciens fédéraux. L'habilitation à la fonction « Jeune Officiel », et la validation du diplôme UNSS reconnu par la FFA, permettent aux « jeunes officiels » UNSS de l'A.S. du collègue d'officier pour le club.

ARTICLE VI : DUREE

6-1 : Le club et l'A.S. s'engagent à tout mettre en œuvre pour que soient appliquées les dispositions de la présente convention par leurs adhérents respectifs

6-2 : La présente convention, destinée à aller jusqu'aux jeux olympiques au nom de la cohérence et de la pertinence des politiques « jeunes », est conclue pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction, un avenant en précisant les détails chaque année.

8-3 : Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la première période d'effet s'étendra jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

8-4 : Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans ladite convention.
Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 Mai de chaque année.

Pour le club.....

Pour l'association sportive du collège

.....

Le Président du club

Le Président de l'A.S

L'entraîneur mandaté

Le professeur d'E.P.S. délégué